

CONDITIONS GENERALES DE VENTE relatives à la fourniture de gaz dans le cadre d'une offre aux prix de marché aux clients particuliers et professionnels

1. OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de vente de gaz naturel par la Société Energies du Santerre, identifiée comme « le fournisseur », à une personne physique ou morale identifiée comme « le client », dans le cadre d'un contrat de fourniture, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD.

L'ensemble forme le Contrat Unique signé par le client, étant précisé qu'en li signant, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD en ce qui concerne son accès et son utilisation du réseau.

Les Présentes CGV sont applicables à tout client ayant souscrit à l'offre d'Energies du Santerre, situé sur le territoire desservi par le GRD en France métropolitaine (hors corse) et alimenté par un branchement effectif en basse pression et ayant une CAR inférieure ou égale à 100 MWh.

2. INFORMATION DES PARTIES

2.1. – Obligation d'information incombant au fournisseur

Les présentes conditions générales de vente sont portées à la connaissance de tout client préalablement à la conclusion du contrat de fourniture. Elles sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande et peuvent être librement consultées sur le site internet du fournisseur (www.energiesdusanterre.fr). Toute modification, par le fournisseur, des présentes conditions générales de vente, est communiquée au client au moins un mois avant la date d'application envisagée. En l'absence d'opposition de sa part dans le cours de ce délai, les nouvelles conditions générales sont réputées acceptées par le client et se substituent de plein droit aux présentes pour la période contractuelle restant à courir. Ces dispositions ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement, lesquelles s'imposent de plein droit dans les relations entre les parties.

Le fournisseur s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer de l'adéquation du tarif choisi à son mode de consommation, et à fournir tout conseil utile sur ces questions.

2.2. – Obligation d'information incombant au client

Le client s'engage à fournir toute information nécessaire, d'une part, à la détermination du contrat le plus adapté à sa situation et à ses besoins (et notamment tous les éléments utiles à la détermination de sa consommation annuelle prévisionnelle et de son profil de consommation) et, d'autre part, à la bonne exécution de celui-ci. Le client s'engage également à fournir toute information relative à la modification de ses besoins ou de sa situation en cours d'exécution du contrat. Par ailleurs, le client s'oblige à communiquer au fournisseur, tout justificatif attestant de l'usage non résidentiel de tout ou partie du gaz fourni.

3. FOURNITURE DE GAZ

Le fournisseur s'engage à fournir du gaz au client, dans la limite des quantités, débits et clauses stipulés aux présentes conditions générales et aux conditions particulières, et à le faire acheminer jusqu'aux points de livraison désignés par le client.

4. APPLICATION DES PRIX DE MARCHÉ

4.1. – Définition des prix

Les prix de marché sont fixés librement par le fournisseur. Les barèmes de prix proposés par le fournisseur aux clients sont portés à leur connaissance préalablement à la conclusion du contrat de fourniture. Ils sont tenus à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

4.2. – Composition des prix

Les prix de marché se composent :

- D'un terme annuel (appelé « prime fixe »),
- D'un terme variable, proportionnel aux quantités consommées par le client.

Signature

Ces prix s'entendent en euros hors taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature incombant au client, dont ils sont majorés de plein droit. Pour un point de livraison dont la consommation annuelle prévisionnelle est supérieure ou égale à 300 000 kWh, ils n'incluent pas le montant des prestations annexes assurées par le GRD et visées à l'article 5.5 ci-dessous (prestations facturées par le GRD au fournisseur en plus de l'acheminement du gaz, dont le fournisseur répercute le coût au client sans majoration).

4.3. – Evolution des prix

Les évolutions de prix n'entrant pas dans le cadre de l'application de l'article 7 des présentes conditions interviennent, à la baisse comme à la hausse, selon les modalités définies ci-après.

4.3.1. – Evolution du prix du terme annuel

Le prix évolue le 1^{er} juillet de chaque année suivant les variations de coûts d'approvisionnement du fournisseur, d'une part, et suivant les variations du tarif de transport de gaz naturel et de la part fixe du tarif de distribution de gaz naturel fixés par le pouvoir réglementaire, dont les valeurs sont accessibles sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie www.cre.fr. Toutes évolutions des Tarifs d'accès, d'utilisation du Réseau de distribution et de stockage sont immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

4.3.2. – Indexation du prix du terme variable

Sans objet.

4.3.3. – Evolution du prix du terme de souscription

Sans objet.

4.4. – Détermination des prix appliqués

Les prix appliqués à chaque point de livraison lors de la souscription du contrat sont ceux qui résultent de la consommation annuelle prévisionnelle de ce point. En cas d'évaluation du profil de consommation du point constaté à l'issue de chaque année contractuelle, ils sont réajustés pour l'année contractuelle suivante par le fournisseur, pour correspondre au nouveau profil de consommation constaté.

En cas d'évolution de la modulation du point constatée à l'issue de chaque année contractuelle, ils sont réajustés pour l'année contractuelle suivante par le fournisseur, pour correspondre à la nouvelle modulation constatée.

Les prix ainsi déterminés reçoivent application pour une durée minimale d'un an. Toutefois, durant la première année de contrat, le fournisseur, agissant sur demande motivée du client, peut procéder gracieusement à un changement de prix appliqué (une telle adaptation, sans frais, n'étant possible qu'une seule fois). Cette adaptation n'entraîne pas d'application rétroactive des nouveaux prix appliqués.

4.5. – Taxes et contributions

Tous impôts, taxes et contributions ou charges de toute nature, applicables conformément à la réglementation en vigueur et qui sont une composante du prix de l'offre, sont facturés au client. Ces contributions et taxes comprennent notamment, la TVA, la CTSSG, la TICGN et la CTA.

Tout ajout, retrait, modification du taux et/ou de nature de ces taxes, imposé par la loi ou un règlement, s'appliquera automatiquement au contrat.

5. FACTURATION

5.1. – Etablissement et mode de facturation

Les factures relatives à la fourniture de gaz sont établies selon une périodicité régulière fixée aux conditions particulières, en fonction du tarif, du mode de paiement ou de tout autre élément sur lesquels les parties se sont entendues. Elles sont calculées sur la base des quantités livrées mesurées ou, à défaut, estimées, selon des modalités figurant dans les conditions de livraison.

Les modalités de facturation et d'envoi de la facture sont laissées au choix du client, parmi ceux proposés lors de la souscription. Le client pourra décider d'en changer, à tout moment, sur simple demande auprès du service client.

5.1.1. facturation annuelle

En choisissant le mode de facturation annuelle, le client opte pour un mode de règlement par prélèvement automatique. Energies du Santerre adresse au client un échéancier de paiement à échéances mensuelles identiques.

L'échéancier transmis au client indique le montant et la date d'échéance des mensualités. Le client s'engage alors à le respecter et à honorer les prélèvements qui seront présentés sur son compte bancaire. Energies du Santerre se réserve la possibilité de modifier, de manière justifiée

Signature

--

et non arbitraire, le montant des mensualités dès que cela sera nécessaire, notamment en fonction des consommations réelles antérieures et/ou de la facture prévisionnelle du client et/ou au vu des prestations et services souscrits par le client. La modification de la mensualisation devra faire l'objet d'une information préalable du client par le fournisseur, au moins huit (8) jours calendaires avant son application. Le client pourra également demander, à tout moment, une révision de ses mensualités, à la hausse ou à la baisse, au regard d'éléments nouveaux qui justifieraient sa demande.

Energies du Santerre, envoi, au moins une fois par an, une facture correspondant à la consommation réelle du client au cours de la période considérée, sur la base de l'index relevé transmis par le GRD.

De cette facture sont imputées les mensualités qui ont été facturées au client par Energies du Santerre au cours de la période de facturation et payées par celui-ci avant la date de la fin de ladite période, le solde devant être payé en deux fois, à réception de la facture correspondante.

Le client s'engage à régler le montant de la facture de régularisation, dans les délais indiqués sur la facture.

5.1.2. facturation bimestrielle

Au client ayant choisi la facturation bimestrielle, Energies du Santerre délivre tous les deux mois une facture de sa consommation. Si Energies du Santerre dispose de l'index relevé du GRD, la facture sera basée sur la consommation correspondante à l'index relevé. A défaut d'index relevé du GRD, cette facture émise sur la consommation telle qu'elle ressort des auto-relevés transmis par le client ou à défaut sur index estimé.

Les auto-relevés transmis par le client sont pris en compte par Energies du Santerre dans la facture, sous réserve que ceux-ci aient été transmis à Energies du Santerre avant la date de production de la facture et qu'ils aient été acceptés par le GRD. Ce dernier pourra les refuser en cas d'incohérence avec les relevés réels effectués par ses soins. A défaut, l'auto-relevé sera pris en compte dans la facture suivante.

5.2. – Contenu des factures

Les factures de gaz comportent notamment :

- l'identification du ou des points de livraison concernés ;
- l'indication de la période de facturation
- le montant de chaque rubrique facturée : prime fixe, terme variable établi à partir des quantités livrées, terme de souscription (suivant l'option tarifaire appliquée) ;
- la quantité de gaz livrée sur la période de facturation ;
- le type de consommation (réelle ou estimée) ;
- le montant de la location de compteur et/ou détenteur, pour un débit compteur supérieur à 10 m³/h (dans le cas où le client est titulaire d'un contrat de livraison directement conclu avec le GRD, la location lui est facturée par le GRD) ;
- s'il y a lieu, le montant correspondant à des frais divers ou à des prestations supplémentaires assurées par le fournisseur (le fournisseur informant le client du prix de la prestation avant toute intervention, et/ou recueillant son accord lors de celle-ci) ;
- s'il y a lieu, le montant correspondant à des prestations annexes réalisées par le GRD (facturées par le fournisseur pour le compte du GRD) ;
- le montant de la contribution tarifaire instaurée par la loi n°2004-803 du 9 août 2004 (pour les contrats dont les prix comportent un terme de souscription) ;
- le montant de la contribution au tarif spécial de solidarité (pour les points de livraison dont la consommation annuelle prévisionnelle est supérieure ou égale à 300 000 kWh)
- le montant des taxes correspondant à la législation en vigueur ;
- la date à laquelle le paiement doit intervenir ;
- le montant des pénalités éventuelles en cas de retard dans le paiement ;
- le numéro de téléphone Dépannage et Urgence gaz du GRD.

5.3. – Evolution des prix

En cas d'évolution des prix prenant effet entre deux facturations, le relevé des consommations indique simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux prix. Le montant facturé est alors calculé en tenant compte du nombre de jours de chaque période.

5.4. – Contestation de facture

Le client peut contester rétroactivement ses factures pendant la durée non prescrite, notamment en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou d'erreur manifeste de relevé. Le client doit alors fournir tous les éléments qu'il juge susceptibles de fonder sa contestation. Toutefois, cette contestation ne dispense en rien le client de régler, dans les délais prévus, les sommes facturées. Le fournisseur peut également, pour les mêmes causes, procéder à un redressement de facturation, en s'appuyant sur des quantités déterminées conformément aux conditions de livraison.

5.5. – Prestations Associées – frais divers

Les frais supplémentaires que le fournisseur peut être amené à facturer au client sont répertoriés dans le barème des frais divers associés à la fourniture de gaz, communiqué au client sur simple demande. Les prestations associées à la livraison de gaz assurées par le GRD sont répertoriées dans le catalogue des prestations du GRD, communiqué au client sur simple demande de sa part et consultable sur le site internet du GRD identifié dans les conditions standard de livraison ou dans le contrat de livraison.

Signature

--

6. PAIEMENT

6.1. – Paiement des factures

Le client s'engage au parfait paiement des factures émises par le fournisseur au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur chacune d'elles, sans escompte pour paiement comptant. Le paiement est réputé réalisé à la date où les fonds sont mis, par le client, à la disposition du fournisseur ou de son subrogé (art. L.441-3 du Code du commerce).

Le fournisseur accepte les modes de paiements suivants :

- Prélèvement sur compte bancaire,
- Chèque, virement ou espèces en mandat compte à la poste
- Carte bancaire à l'accueil du fournisseur ou par téléphone

Les rejets de prélèvements, chèques ou Carte bancaire pour provision insuffisante donnent lieu à la facturation de frais de rejet, dont le montant figure au barème des frais divers associés à la fourniture de gaz, les sommes restant dues par le client peuvent, après relance restée sans effet, être majorées, de plein droit et sans formalités, de pénalités de retard équivalentes à une fois et demie le taux d'intérêt légal. Tous les frais afférents au recouvrement forcé par voie de justice, ou tout autre moyen utile, sont à la charge du débiteur défaillant. En vertu de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, tout retard de paiement entraînera la facturation d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 Euros HTT en sus de la facturation des intérêts de retard de paiement.

6.2. – Désignation du débiteur

Les factures sont expédiées :

- soit au client, à l'adresse du point de livraison ou à toute autre adresse qu'il aura indiquée au fournisseur,
- soit à tout mandataire régulièrement désigné à cet effet par le client.

Dans tous les cas, le client, titulaire du contrat de fourniture, reste responsable du paiement des factures.

6.3. – Interruption de livraison pour non-paiement

En l'absence de paiement intégral des sommes facturées dans les délais prévus, et sans préjudice de l'application éventuelle de pénalités de retard, le fournisseur peut demander au GRD l'interruption de la livraison de gaz. Cette interruption ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre de mise en demeure par le fournisseur.

6.4. – Règles en matières de trop-perçu

Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop perçu par Energies du Santerre inférieur à 25 euros, ce trop perçu est reporté sur la facture suivante, sauf si le client demande par écrit son remboursement. Au delà de 25 Euros, le trop perçu est remboursé par le fournisseur dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du client.

En cas de retard dans le remboursement du trop perçu, Energies du Santerre sera redevable envers le client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop perçu et égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7 euros TTC.

Pour les clients professionnels, le montant visé aux paragraphes précédents est de 50 euros.

6.5. Contestation de facture.

Toute réclamation devra être adressée à Energies du Santerre dans le délai légal de prescription, soit 5 jours à compter du jour où le client a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Le client transmet à Energies du Santerre tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. Cette réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement du client.

Energies du Santerre dispose d'un délai de 2 ans pour réclamer le paiement des sommes dues.

En cas de retard de remboursement, Energies du Santerre sera redevable envers le client d'une pénalité de retard égale à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible, appliquée sur le montant TTC des sommes dues. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7 euros TTC.

Si la réclamation n'a pas permis de régler le différend dans un délai de deux mois, il est possible au client de saisir le Médiateur national de l'énergie en suivant la procédure décrite sur le site internet de celui-ci (<https://www.energies-médiateur.fr/saisir> le médiateur/saisir mode emploi.html).

6.6. Suspension de l'accès au réseau de distribution et de la fourniture de gaz

Outre les pénalités financières visées à l'article 6.1, Energies du Santerre pourra être amené, après en avoir informé le client, à demander au GRD de suspendre l'accès au RPD :

- En cas d'installation intérieure dangereuse
- Sans préjudice des dispositions de l'article 6.5, en cas de non-paiement avéré d'au moins une facture ou d'au moins une mensualité émise par le fournisseur

Signature

--

- en cas de faute grave ou de manœuvres frauduleuses du client portant sur des éléments essentiels du contrat.

Dans les cas ci-dessus, le client ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité liée à la suspension de l'accès au RPD.

Dans le cas où un client n'aurait pas acquitté sa facture ou une mensualité dans le délai mentionné à l'article 6.1, Energies du Santerre l'informerait par courrier qu'à défaut de règlement sous un délai supplémentaire de quinze jours calendaires par rapport à la date limite de règlement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être suspendue. Si au terme de ce délai supplémentaire aucun accord n'est trouvé sur les modalités de paiement, Energies du Santerre pourra procéder à l'interruption de la fourniture, sous réserve d'en informer le client 20 jours à l'avance.

Dès la régularisation de l'impayé, Energies du Santerre demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au contrat standard GrDF (frais à la charge du client). L'accès au RPD peut également être suspendu à l'initiative du GRD dans les conditions prévues aux CSL.

6.7. TSS et fonds de solidarité pour le logement

Conformément à la réglementation, le client en situation de précarité peut bénéficier pour sa résidence principale, du TSS pour la fourniture de gaz naturel comme produit de première nécessité, à condition que les ressources annuelles du foyer soient inférieures à un montant fixé par décret (plafonds de ressource donnant droit à l'aide à la complémentaire santé-ACS).

La tarification spéciale de solidarité est attribuée au client pendant une durée d'un an, renouvelable à la demande de celui-ci, sous condition d'un certain niveau de ressources. Pour en savoir plus sur le tarif spécial solidarité, le client peut composer le numéro vert au 0800 333 124 (gratuit depuis un poste fixe) ou se renseigner auprès des services sociaux de sa mairie. En tout état de cause, l'octroi du TSS est automatique pour les clients pouvant en bénéficier en vertu du décret du 06 mars 2012 n°2012-309.

Lorsque le contrat alimente la résidence principale du client et que cette dernière rencontre des difficultés pour s'acquitter de ses factures, le client peut déposer auprès du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de son département, une demande d'aide au paiement de ses factures.

7. IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

Le client et le fournisseur supportent, chacun en ce qui le concerne, les impôts, taxes, contributions et prélèvements de même nature leur incombant à l'occasion de la fourniture de gaz ainsi que de l'accès aux réseaux public de transport et de distribution et leur utilisation, en application de la réglementation en vigueur. Toutes modifications et/ou évolutions des taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature incombant au client et/ou fournisseur sont immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

8. EFFET - DUREE DU CONTRAT-DROIT DE RETRACTATION

8.1 entrée en vigueur

Le contrat prend effet à la date de signature du bulletin de souscription et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation d'Energies du Santerre.

Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'index de départ et de base à la facturation.

Dans le cadre d'un changement de fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service et sous réserve des délais imposés par le GRD notamment en cas de toute première mise en service et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation d'Energies du Santerre, la date effective de fourniture de gaz est fixée au premier du mois suivant la fin du délai de rétractation offert au client.

Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au catalogue des prestations seront facturés par le GRD à Energies du Santerre, qui les refacturera au client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.

Constitution et modalités de fonctionnement du dépôt de garantie :

Un dépôt de garantie pourra être demandé au client lors de la souscription du contrat dans chacun des cas suivant :

* incident de paiement, sans contestation sérieuse et non régularisé, dans le cadre du contrat ou d'un précédent contrat résilié depuis moins de 6 mois ;

* pour les professionnels : en cas de risque d'insolvabilité ou de défaut de paiement confirmé par une agence de notation ;

* dans le cadre d'une mise en service, si le PDL du client a été coupé par le GRD ou en cas de paiement par chèque ou par mandat cash

Le montant du dépôt de garantie est équivalent à 2 mois de CAR, plafonné à 200 €. Si le dépôt de garantie n'est pas constitué par le client dans un délai de 10 jours à compter de la demande d'Energies du Santerre, le contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 9.2, sans indemnisation du client.

Le dépôt de garantie n'exonère pas le client de ses obligations de paiement, les sanctions prévues au contrat restant applicables en cas d'incident de paiement constaté.

8.2 Durée

Signature

--

Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans le bulletin de souscription à compter de la date effective de fourniture de gaz, sans préjudice des dispositions de l'article 9 et sous réserve de l'expiration du délai de rétractation mentionné à l'article 8.1. Le contrat est ensuite renouvelé tacitement pour une durée indéterminée.

8.3 droit de rétractation

Le client ayant souscrit à l'offre Energies du Santerre dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la conclusion du contrat. Lorsque le délai de 14 jours calendaires expire un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour exercer ce droit, le client doit adresser à Energies du Santerre, avant l'expiration du délai, le formulaire de rétractation dûment rempli ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Il peut l'envoyer par mail (contact@energiesdusanterre.fr) ou par courrier simple à l'adresse suivante : Energies du Santerre – 32 Faubourg de Bretagne – 80200 PERONNE. Le formulaire de rétractation de l'intégralité de l'offre souscrite, services associés compris.

Dans le cadre d'une mise en service, le client pourra demander expressément à bénéficier immédiatement de la fourniture de gaz naturel, sans préjudice du droit de rétractation. En cas d'exercice de ce droit, le client sera redevable de l'énergie consommée.

9. RESILIATION DE CONTRAT

9.1. – Résiliation à l'initiative du client

9.1.1. Résiliation à tout moment, de plein droit et sans frais en cas de changement de fournisseur

En cas de changement de fournisseur, le contrat sera résilié, sans frais pour le client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur. Energies du Santerre décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au client, au nouveau fournisseur ou au GRD.

Le contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du client pour le nouveau fournisseur, le client restant notamment redevable envers Energies du Santerre de toutes les sommes liées à l'exécution du contrat.

9.1.2. Autres cas de résiliation

Le client peut résilier le contrat avant terme et sans frais de résiliation anticipée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- déménagement ;
- dissolution ;
- procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire (sous réserve des dispositions de l'article L. 622-13 du Code de commerce et des textes équivalents) ;
- manquement par le fournisseur à l'une des obligations nées du contrat.

Le client peut également résilier le contrat avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour un autre motif que ceux visés ci-dessus. Dans ce cas, il doit au fournisseur la part du terme annuel non encore facturée pour l'année contractuelle en cours, ainsi que le terme variable calculé pour la moitié de la différence entre la consommation annuelle prévisionnelle et la consommation déjà facturée pour l'année contractuelle en cours. La résiliation prend effet à la date souhaitée par le client, le délai de résiliation ne pouvant être inférieur à trente jours à compter de la notification par le client. Le client reste responsable des consommations enregistrées par le compteur jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de son contrat de fourniture. Il reste donc tenu au complet paiement des factures émises pour toute consommation jusqu'à cette date.

9.2. – Résiliation à l'initiative du fournisseur

Le fournisseur peut résilier le contrat avant terme, sans devoir aucune indemnité, en cas de non-respect par le client de l'une quelconque de ses obligations nées du contrat, sans préjudice des pénalités de retard qu'il pourrait facturer ou des procédures judiciaires qu'il pourrait engager à l'encontre du client défaillant. La résiliation prend effet trente jours après envoi au client défaillant d'une lettre de mise en demeure non suivie d'effet. Le client reste responsable des consommations enregistrées par le compteur jusqu'à la date de résiliation de son contrat de fourniture. Il reste donc tenu au complet paiement des factures émises pour toute consommation jusqu'à cette date.

10. FORCE MAJEURE

Les obligations des parties (hors l'obligation pour le client de payer les sommes facturées) peuvent se trouver suspendues en raison de la survenance d'un événement présentant les caractères de la force majeure ou d'un cas fortuit au sens que la jurisprudence a donné à ces termes sur le fondement de l'article 1148 du Code civil. De façon expresse, les parties envisagent comme présentant ces caractères les événements suivants :

- Tout événement imprévisible, extérieur à la volonté de la partie l'invoquant à sa décharge et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue (et notamment pour le fournisseur en agissant en qualité d'opérateur

Signature

--

prudent et raisonnable), et ayant pour effet d'empêcher l'exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat (hors l'obligation au paiement qui pèse sur le client) ;

- Toute circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les trois critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat (hors l'obligation au paiement qui pèse sur le client) :
 - o bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
 - o grève totale ou partielle, externe ou interne à la partie qui l'invoque ;
 - o fait de l'administration ou des pouvoirs publics ;
 - o fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait raisonnablement être prévue par la partie (pour le fournisseur agissant en opérateur prudent et raisonnable) ;
 - o catastrophe naturelle ou tout événement assimilable dans son origine naturelle comme dans ses effets ;
 - o fait de guerre ou attentats ;
 - o défaillance d'un opérateur amont (gestionnaire du réseau de transport ou du réseau de distribution) ou incident grave affectant les réseaux de transport ou de distribution empêchant, sans responsabilité quelconque ni faute du fournisseur, l'acheminement du gaz aux points de livraison désignés par le client.

La partie invoquant un événement ou circonstance visé au présent article doit en avertir l'autre partie dans les meilleurs délais, lui préciser la nature de l'événement ou de la circonstance, ses conséquences et sa durée probable et en donner confirmation écrite. Les obligations qu'elle assume au titre du contrat de fourniture sont alors suspendues pour la durée et dans la limite des effets de l'événement ou de la circonstance retenus et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise de l'exécution normale de ses obligations. Les parties n'encourent aucune responsabilité à raison des conséquences de l'inexécution de leurs obligations dès lors que celle-ci est fondée sur un événement ou une circonstance présentant les caractères de la force majeure. Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de force majeure empêcherait l'une des parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à un mois, les parties se rencontreront en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du contrat de fourniture pour tenir compte de cette nouvelle situation.

11. RESPONSABILITE

11.1. – Responsabilité à l'égard des tiers

Le fournisseur et le client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civiles qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre de l'application du contrat.

11.2. – Responsabilité entre le fournisseur et le client

Sous réserve des dispositions de l'article 10 :

- la responsabilité du fournisseur est engagée à l'égard du client à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du fournisseur à ses obligations nées du contrat de fourniture ;
- la responsabilité du client est engagée à l'égard du fournisseur à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du client à ses obligations nées du contrat de fourniture.

11.3. – Responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution

Le GRD est responsable vis-à-vis du client, de la livraison du gaz, selon les stipulations des conditions de livraison, notamment en termes de qualité et de continuité. Le client s'engage à respecter les conditions de livraison du GRD et, en cas d'interruption de la livraison du gaz fondée sur un manquement du client à l'une quelconque de ses obligations nées de ces conditions, la responsabilité du fournisseur ne peut aucunement être recherchée au titre de cette interruption.

12. ASSURANCES

Le client et le fournisseur doivent souscrire à leurs frais, chacun en ce qui le concerne, les polices d'assurance nécessaire à la couverture des risques à leur charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution incomplète de leurs obligations respectives au titre du contrat de fourniture.

13. CLAUDE DE PREUVE

Le client et le fournisseur s'entendent pour donner valeur probatoire :

- aux échanges de correspondances et à tous documents imprimés relatifs au présent contrat ;
- aux échanges par télécopie dont la transmission est confirmée par un message d'émission ;
- aux messages électroniques et fichiers qui leur sont joints dès lors, d'une part, que leur expéditeur peut être identifié avec certitude ou bien qu'ils ont été échangés sur un espace personnalisé et sécurisé et, d'autre part, que les enregistrements informatiques de ces échanges ont été conservés dans des conditions de nature à en assurer l'intégrité.

Signature

--

14. CONFIDENTIALITE

Sauf accord exprès des parties ou dispositions législatives ou réglementaires, chaque partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information relative à la préparation ou à l'exécution du contrat de fourniture. Les parties ne sont pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- sont déjà dans le domaine public ;
- ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la partie au contrat ayant divulgué l'information considérée ;
- doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'un texte législatif ou réglementaire, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des parties.

L'obligation de confidentialité lie les parties pour la durée du contrat de fourniture et pour une période de trois ans à compter de la date d'expiration dudit contrat.

15. DROITS D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

Les informations concernant le client contenues dans les fichiers du fournisseur ne peuvent être transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître. Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant conformément à la loi « informatique et liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

16. LITIGES ET DROITS APPLICABLES

Les parties s'efforcent de résoudre tout litige à l'amiable, le client pouvant saisir le fournisseur de toute réclamation qu'il juge opportune. Le fournisseur s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux réclamations éventuelles du client. La réclamation du client peut être formulée par courrier, par téléphone ou via le site internet du fournisseur, en utilisant le formulaire électronique mis à disposition. En cas de litige résultant de la négociation, de la conclusion, de l'exécution, de la résiliation ou de l'interprétation du contrat de fourniture, compétence exclusive est attribuée à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel d'Amiens.

Signature

--



CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON

PREAMBULE :

Les présentes Conditions Standard de Livraison vous lient directement au Distributeur. Associées au Contrat de Fourniture que vous avez conclu avec votre Fournisseur, elles vous permettent d'être alimenté en Gaz. Pour recueillir votre accord, le Distributeur a mandaté votre Fournisseur qui sera votre interlocuteur pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions Standard de Livraison.

Elles concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité et de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Outre la livraison du Gaz, les Conditions Standard de Livraison vous assurent l'accès aux prestations disponibles pour le Client, qui figurent dans le Catalogue des Prestations dont vous trouverez la synthèse en annexe 1.

DEFINITIONS :

Branchement : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution au Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, au Compteur. En immeuble collectif, l'origine du Branchement est le piquage sur la conduite montante.

Catalogue des Prestations : liste établie par le Distributeur, publiée sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr, et disponible auprès de lui sur demande, des prestations disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur ; y figurent les prestations de base couvertes par le Tarif d'Acheminement et d'autres prestations non-couvertes par le Tarif d'Acheminement, dont le prix est indiqué.

Client : personne physique ou morale ayant accepté les Conditions Standard de Livraison.

Compteur : appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client. Selon le cas, il fait partie du Dispositif Local de Mesurage ou le constitue.

Conditions Standard de Livraison : les présentes conditions de livraison du Gaz.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Distributeur et un Fournisseur en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement du Gaz.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Client.

Coupure : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans une installation. Le terme « interruption de livraison » désigne une Coupure provisoire.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, et leurs caractéristiques. Il fait partie le cas échéant du Poste de Livraison.

Distributeur : opérateur exploitant un Réseau de Distribution au sens de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie : au sens des Conditions Standard de Livraison, GrDF, 6 rue Condorcet – 75009 Paris, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

Exploitation : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, destinées à utiliser un bien dans les meilleures conditions de continuité et de qualité de service ainsi que de sécurité.

Fournisseur : personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture. Au sens des Conditions Standard de Livraison, le Fournisseur est considéré comme un tiers.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de Livraison.

Maintenance : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Mise en Service : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Parties : au sens des Conditions Standard de Livraison, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

Point de Livraison : point où le Distributeur livre du Gaz au Client en application des Conditions Standard de Livraison. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel. Dans les relations contractuelles avec votre Fournisseur, le Point de Livraison est, sauf exceptions, généralement désigné sous le terme PCE (Point de Comptage et d'Estimation).

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement, outre la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, les fonctions de détente et de régulation de pression.

Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S.) : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,013 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prescriptions Techniques du Distributeur : prescriptions régies par le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions tech-

Signature

